

DANS UN ENTRETIEN AU "SOIR D'ALGERIE",

Toutes les vérités

Avec Moumen Khalifa, Abdelwahab Karamane, l'ex-gouverneur de la Banque d'Algérie, est celui dont le nom est le plus souvent revenu dans la salle du tribunal de

Blida. Dans l'entretien qui suit, l'homme s'explique. Il ne laisse aucune zone d'ombre dans la genèse de ce qu'il qualifie de cabale contre sa personne et sa famille.

De la création, et l'agrément, de Khalifa Bank jusqu'à l'éclatement de l'affaire, toutes les étapes sont décortiquées point par point.

Entretien réalisé par Hani Mostaghanemi

1. Le procès de la banque Khalifa s'est ouvert alors que vous avez choisi de ne pas répondre à la convocation du tribunal de Blida. Vous avez choisi l'exil, ce faisant, êtes-vous en paix avec votre conscience ?

Je vous rappelle que je n'ai pas choisi le chemin de l'exil quand, début 1992, le Président Boudiaf m'a désigné comme l'un des 60 membres qu'il exigeait «compétents, intègres et engagés» pour constituer le Conseil national consultatif ; quatre membres de ce Conseil ont été tués dans des attentats ciblés.

Je n'ai pas non plus choisi le chemin de l'exil quand, au lendemain de l'assassinat du Président Boudiaf — où mon frère Abdenour avait été blessé — le chef du gouvernement Abdesselam m'avait demandé d'accepter la direction de la Banque centrale d'une Algérie au bord de la cessation de paiements.

Aujourd'hui, je suis contraint à l'exil par un pouvoir politique qui utilise la justice pour m'atteindre et qui pour cela agresse également mon frère et ma nièce.

Je voudrais rappeler que mon frère Abdenour, alors DG de Sonelgaz, a été victime en 1981 d'une odieuse machination et que notre famille a déjà subi l'arbitraire et l'injustice pendant son incarcération de 8 mois jusqu'à sa libération suivie d'un non-lieu.

Bien que convaincus dès nos inculpations en septembre 2004 d'être victimes d'une agression politique, nous avons accepté toute la phase d'instruction fournissant à la justice de notre pays tous les détails, éclaircissements et justificatifs si l'objectif était la recherche de la vérité. Après l'arrêt de renvoi de la chambre d'accusation en juillet 2006 avec des accusations et qualifications que rien ne justifie et le rejet par la Cour suprême de nos pourvois, en violation de nos droits de citoyen, il était clair que l'on voulait faire de nous les boucs émissaires de cette affaire dans un simulacre de procès.

Ce qui allait suivre alors était également clair : la prise de corps, c'est-à-dire l'incarcération à la veille du procès, une mise en scène qui nous a réservé un rôle de complice et une condamnation programmée à l'avance.

Pourquoi — alors qu'on a servi son pays sa vie durant et qu'on n'a rien à se reprocher — accepter une telle mise en scène? Qui aurait encore la naïveté de croire que dès lors que l'on n'est pas coupable, il faudrait attendre d'une justice instrumentalisée contre vous qu'elle vous rende justice ?

Pour ce qui est de votre question sur la conscience, comme je l'ai dit au juge à la première audition, je suis, en ce qui me concerne, parfaitement en paix avec ma conscience. Aussi, je vous suggère de réserver cette question à ceux qui, instrumentalisant la justice depuis le début de cette affaire et manipulant l'instruction, la chambre d'accusation et la Cour suprême ont réussi la prouesse d'organiser un procès où les «coupables» ont été triés et désignés à

l'avance pour protéger les vrais responsables et bénéficiaires de cette escroquerie.

2. Il vous est reproché d'avoir été partial dans la procédure d'agrément de la banque Khalifa. De manière pédagogique, pouvez-vous reproduire le déroulement de cette procédure et indiquer les phases où vous avez eu à intervenir ?

Cela est complètement faux ! A-t-on précisé en quoi j'aurais été partial ? On formule des reproches sans apporter la moindre explication, démonstration, ni argumentation et sans avoir procédé à la moindre vérification ; c'est ensuite à moi d'apporter la preuve que le reproche fait est sans fondement.

La procédure d'agrément d'El Khalifa Bank comme de toutes les banques agréées est la suivante : les promoteurs d'un projet de banque prennent attache avec la direction de la réglementation bancaire (direction générale du crédit) qui leur explique les conditions requises et est leur interlocuteur dans la préparation du dossier. Cette démarche a commencé pour El Khalifa Bank l'été 1997.

Quand la direction considère que le dossier est finalisé et que le projet peut être présenté, elle saisit le secrétaire général du Conseil de la monnaie et du crédit (le CMC qui est une institution de l'Etat, dont les membres sont désignés par le chef de l'Etat et dont le gouverneur est un président sans voix prépondérante). Le SG informe le gouverneur qu'un projet de création de banque est prêt pour être soumis à l'agrément du Conseil. Le gouverneur donne son accord pour l'inscription du point à l'ordre du jour du prochain CMC. Le secrétaire général lance la convocation du CMC. Il envoie aux sept membres du Conseil une fiche technique élaborée par la direction de la réglementation bancaire, fiche qui présente le projet et donne l'avis de la structure. Le CMC se tient en présence du secrétaire général du CMC. Pour un projet de création de banque, c'est le directeur général du crédit ou le directeur de la réglementation bancaire qui expose le projet et répond aux questions des membres du Conseil. Les membres du Conseil délibèrent et la décision d'autoriser la création de la banque est prise au terme de cette délibération ; même si la loi prévoit que les décisions du CMC peuvent se prendre à la majorité, les décisions intervenues sous ma présidence ont été prises à l'unanimité pour toutes les banques. Le CMC qui a pris la décision pour El Khalifa Bank s'est tenu le 25 mars 1998.

A l'issue du Conseil, le SG du CMC présente à la signature du gouverneur la décision d'autorisation de constitution de la banque. Un communiqué de presse de la Banque d'Algérie est diffusé et publié par l'APS et différents journaux.

Sur cette base, les promoteurs du projet effectuent les différents actes administratifs et actions en vue de la constitution de la banque : statuts, acte notarié, registre du commerce,

immatriculation fiscale, Apsi, etc. La direction de la réglementation bancaire suit cette phase d'élaboration du dossier en vue de finaliser l'agrément. Quand le dossier est finalisé, cette direction saisit le secrétaire général du CMC pour la décision d'agrément ; le secrétaire général du CMC présente alors au gouverneur pour signature la décision d'agrément. Cette décision est une notification de l'accord de création de la banque donné par le CMC, devenu opérationnel après accomplissement de toutes les formalités administratives. Pour El Khalifa Bank, cette décision a été signée le 27 juillet 1998. Un avocat a déclaré que l'agrément a été obtenu en 2 mois ; c'est totalement inexact, il s'est passé entre la première démarche et la notification de l'agrément environ 11 mois ; c'était le délai moyen pour toutes les banques.

3. Comment expliquez-vous que la Banque centrale d'Algérie ne se soit pas entourée de toutes les garanties pour ce qui concerne, au moins, l'aspect financier dans la procédure d'agrément de la banque Khalifa ? Malgré l'acte authentique établi par le notaire et versé au dossier d'agrément, la vigilance de la Banque centrale ne pouvait-elle pas s'exercer par d'autres moyens ?

La Banque d'Algérie a mis en œuvre la procédure d'agrément de la banque Khalifa, pour tous les aspects y compris l'aspect financier, de la même manière que pour toutes les autres banques agréées avant et après Khalifa.

Il est faux de dire que la Banque centrale ne s'est pas entourée de toutes les garanties.

Les procédures qu'utilise la Banque d'Algérie sont celles qu'utilisent de façon générale les banques centrales. Elles ont été établies dans le cadre des principes universels du comité de Bale qui organise la coordination entre toutes les banques centrales. Ce comité nous a apporté une coopération technique, de même d'ailleurs que le FMI auquel nous avions demandé une assistance pour le renforcement des moyens de l'inspection dès 1998.

La différence c'est que les banques centrales des autres pays évoluent dans un environnement normalisé, où les contrôles de droit commun exercent leurs rôles, où les comptables, les commissaires aux comptes, les notaires font leur travail normalement ; mais ne demandez pas à la Banque centrale de contrôler le travail du notaire. Reprocher à la Banque d'Algérie de ne pas suppléer aux carences de nos systèmes de contrôle, elles-mêmes liées à l'état dans lequel se trouve notre système institutionnel n'est pas raisonnable.

La question que vous soulevez est plus précisément celle de la libération du capital, que j'ai déjà expliqué de façon détaillée dans mon communiqué du 24 janvier ; je voudrais simplement souligner à ce propos les deux points suivants :

A- La totalité du capital a été libérée à ma demande bien avant le

délai autorisé par le code de commerce qui est de cinq ans, comme cela a été constaté dans le rapport n°3 de l'inspection générale de la Banque d'Algérie (octobre 2000).

B- Contrairement à ce qu'a affirmé la présidente du tribunal lors de l'audition du notaire, en reprenant un point de l'arrêt de renvoi, il n'y a absolument aucune disposition de la loi sur la monnaie et le crédit 90-10 ni du code de commerce qui stipule une obligation de versement du capital au Trésor public.

4. Comment expliquer que l'avis d'agrément de la banque Khalifa publié par le Journal officiel ne comporte pas le nom de M. Abdelmoumen Khalifa en qualité de président-directeur général ? Comment justifier que cette anomalie n'ait pas été corrigée ?

La publication de l'agrément d'Union Bank qui figure dans le JO n°45 du 20 août 1995 ne comporte pas de nom de dirigeant. La publication de l'agrément de la BNA (JO n°62 du 22 octobre 1995) ne comporte pas de nom de dirigeant.

De même pour les publications des agréments de la CNEP Banque (JO n° 33 du 25 mai 1997), du CPA (JO n° 33 du 25 mai 1997), de la Citibank (JO n°35 du 27 mai 1998), d'El Khalifa Bank (JO n°63 du 26 août 1998), et sur la même page du Journal officiel de la Mouna Bank (JO n°63 du 26 août 1998), de Arab Banking Corporation (JO n°73 du 30 septembre 1998), de la BCIA (JO n°73 du 30 septembre 1998). Toutes ces publications d'agréments obtenus avant et après la banque Khalifa ne comportent pas de nom de dirigeant. Où est l'anomalie ? Qui a décrété, sans vérification encore une fois, que si la publication de l'agrément au JO ne comporte pas de nom de dirigeant, cela constituerait une anomalie ? Pourquoi entre-t-on aussi facilement dans le jeu de l'accusation qui veut montrer absolument qu'il y a eu traitement favorable de la banque Khalifa, même si — faut-il quand même le rappeler au moins une fois — ce n'est pas le gouverneur qui traite personnellement à la Banque d'Algérie d'une publication au JO ou de n'importe quelle pièce administrative d'un dossier ?

Ce que montre en vérité cette dérive, c'est que — à partir du moment où nous avons été ciblés politiquement dès le départ sur la base d'accusations sans fondements formulées par le parquet, par la chambre d'accusation et maintenant par la présidente du tribunal — quoique nous accusé de quoi que ce soit sans se soucier de vérification est assurée de rencontrer la «compréhension» du tribunal.

5. Certains organes de presse sont allés jusqu'à écrire que la Banque d'Algérie, sous votre présidence, avait fixé des taux d'intérêt très bas qui arrangeaient les affaires de la banque Khalifa. Quelle est votre réponse ?

C'est absurde, et cela n'a pas de sens. La Banque d'Algérie ne fixe aucun taux d'intérêt, c'est le Conseil



de la monnaie et du crédit (CMC) qui fixe un taux d'intérêt qui s'appelle taux de réescompte. La Banque d'Algérie et le CMC, ce n'est pas la même chose, car si le CMC est également présidé par le gouverneur, il n'est pas sous son autorité hiérarchique.

Le taux de réescompte est le taux auquel les banques se refinancent, c'est-à-dire empruntent auprès de la Banque centrale. De leur côté, les banques sont libres (règlement du CMC 94-13 du 2 juin 1994 publié au JO 72 du 6 novembre 1994) de fixer leur taux créateur (celui qu'elles offrent aux épargnants) ou débiteur (celui qu'elles facturent aux emprunteurs). Ces taux vont dépendre du taux de réescompte, de la politique de la banque, de la concurrence entre les banques et de la situation de liquidité de l'économie.

De façon générale, nos gouvernements voulaient les taux les plus bas, car ils pensaient que cela favoriserait l'investissement ; le CMC a toujours résisté à ces pressions et n'a autorisé des baisses du taux de réescompte que lorsque les paramètres économiques et monétaires le permettaient. Ces décisions du CMC ont toujours fait l'objet de communiqués publics.

La Banque d'Algérie n'est jamais intervenue auprès des banques publiques pour la fixation de leurs taux, préférant que leur autonomie soit respectée. Mais les ministres des Finances, qui représentent l'Etat actionnaire auprès des banques publiques, ont le plus souvent demandé à ces banques d'avoir des taux aussi bas que possible à chaque baisse du taux de réescompte ; cela toujours parce que les gouvernements ont donné à ce paramètre une grande importance pour l'investissement.

Mais en parlant des taux d'intérêt, les organes de presse n'ont fait que reprendre une interrogation absurde entendue dans l'enceinte même du tribunal. Cela est donc encouragé par l'attitude prise depuis le début par l'accusation qui a pour mission d'essayer de faire de moi le complice.

6. Combien de fois, officiellement, ou en privé, avez-vous rencontré M. Adelmoumen Khalifa ? Dans quelles circonstances et pour quel motif ? Etes-vous lié, effectivement, par des liens de parenté avec la mère de Abdelmoumen Khalifa ?